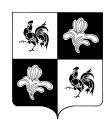
Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE RÈGLEMENT

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1997

PROJET DE RÈGLEMENT

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1997

CHAPITRE IER

Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1er. - Fixation des engagements

Article 1er

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1997 s'élèvent à la somme de 8.846.258 BEF.

§ 2. - Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 1997 à : 10.800.000 BEF.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux : 0 BEF

b) ajustements des crédits : 10.800.000 BEF

Article 3

Le montant total des crédits d'engagements ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1997 est réduit d'un montant de 1.953.742 BEF des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1997 sont fixés à : 8.846.258 BEF

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 1997.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1er. - Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 1997, à la somme de : 432.600.000 BEF.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1997 sont arrêtées comme suit :

A. Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :

107.814.589 BEF

b) prestations de l'année en cours :

267.801.868 BEF

375.616.457 BEF

B. Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :

0 BEF

b) prestations de l'année en cours :

69.521.488 BEF

69.521.488 BEF

Total des ordonnancements: 445.137.945 BEF

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 1997 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés : 375.616.457 BEF Crédits d'ordonnancement : 69.521.488 BEF

Total: 445.137.945 BEF

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 BEF.

§ 3. - Fixation des crédits de paiement

Article 9

Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

Crédits non dissociés : 620.521.146 BEFCrédits d'ordonnancement : 74.500.000 BEF

Total: 695.021.146 BEF

Ces montants comprennent :

- I. Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires et se décomposant comme suit :
- 1. Budgets initiaux:

Crédits non dissociés : 474.300.000 BEF
Crédits d'ordonnancement : 119.000.000 BEF

Total: 593.300.000 BEF

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

Crédits non dissociés : 13.000.000 BEF
 Crédits d'ordonnancement : -44.500.000 BEF

Total: - 31.500.000 BEF

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 1996 :

Crédits non dissociés : 133.221.146 BEF
Crédits d'ordonnancement : 0 BEF
Total : 133.221.146 BEF

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1997 et des crédits reportés est réduit :

 des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

Crédits non dissociés : 219.498.132 BEF
Crédits d'ordonnancement : 0 BEF
Total : 219.498.132 BEF

II. des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

Crédits non dissociés : 25.406.557 BEF
Crédits d'ordonnancement : 4.978.512 BEF
Total : 30.385.069 BEF

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 1997, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

Crédits non dissociés : 0 BEF
Crédits d'ordonnancement : 0 BEF

Total : 0 BEF

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1997 sont fixés comme suit :

Crédits non dissociés : 375.616.457 BEF
Crédits d'ordonnancement : 69.521.488 BEF

Total: 445.137.945 BEF

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 1997 est :

- Recettes: 432.600.000 BEF Dépenses : 445.137.945 BEF

Excédent de recettes (+) :
ou de dépenses (-) : - 12.537.945 BEF

Bruxelles, le

Par le Collège,

Président du Collège en charge du Budget,

Christos DOULKERIDIS